

## Règlement de l'École de Musique de l'ECC

### 1. Généralités et buts

- 1.1 L'école de musique est une section de la société de l'Ensemble de Cuivres la Covatte, désignée ci-après « ECC ».
- 1.2 L'école de musique de l'ECC a pour but de former ses futurs membres musiciens par le biais de cours de solfège et d'instrument.
- 1.3 Elle est gérée par la commission de formation de l'ECC.

### 2. Admissions

- 2.1 Les cours de solfège peuvent débuter à tout âge.
- 2.2 Les cours d'instrument peuvent débuter dès l'âge de 6 ans, c'est-à-dire dès la 3<sup>ème</sup> année d'école primaire (3H).
- 2.3 La signature des parents est requise pour les élèves mineurs.

### 3. Formation

- 3.1 Tout nouvel élève devra faire au minimum un an de solfège avant de pouvoir pratiquer un instrument.
- 3.2 Dès le commencement de sa formation instrumentale, l'élève intègre l'Ensemble des Jeunes Cuivres de la Covatte (EJCC).
- 3.3 Les cours de solfège sont dispensés par un ou une professionnel(le) désigné(e) par la société et selon ses conditions.
- 3.4 Les cours d'instrument peuvent commencer dès la 2<sup>ème</sup> année de solfège. Ils sont dispensés dans un premier temps pendant six mois ou une année par un membre de la société, appelé « parrain » ou « marraine ». Les cours sont individuels et se déroulent selon les disponibilités du parrain ou de la marraine (idéalement, 30 minutes chaque semaine). Ils sont suspendus durant les vacances scolaires et dans les cas de force majeure. Dès l'année suivante, l'élève est inscrit à l'École Jurassienne et Conservatoire de Musique (EJCM) pour y poursuivre sa formation.
- 3.5 Durant sa formation, l'élève est tenu de participer aux examens mis sur pied par la FJM à un rythme dépendant de sa progression. Il reçoit à cette occasion un rapport écrit.

### 4. Financement

- 4.1 L'ECC participe à raison de 50% des frais des cours de solfège et 50% des frais des cours d'instrument (pour des cours d'une durée maximum de 45 minutes par semaine). Les parents prennent en charge le montant restant.
- 4.2 Les cours d'instrument dispensés par un parrain ou une marraine de la société sont offerts par cette dernière pendant une année.
- 4.3 La facturation est établie deux fois par année, en début de semestre, selon le tarif annexé.
- 4.4 Une adaptation des tarifs peut en tout temps être décidée par l'Assemblée générale de l'ECC, qui a lieu une fois par an, ou selon modification des tarifs de l'EJCM.
- 4.5 L'élève qui désire jouer d'un instrument ne faisant pas partie de la formation de l'ECC (piano, flûte,) pourra continuer à suivre les cours de solfège, mais les frais seront entièrement à sa charge.
- 4.6 Si l'élève ne prend plus part aux activités musicales de l'EJCC et/ou de l'ECC ou s'il exerce la musique dans une autre société, l'école de musique se réserve le droit d'exiger une participation financière sur les frais de formation versés par l'ECC dans le cadre de l'EJCM. Cette participation peut représenter au maximum quatre semestres.

## **5. Obligations**

- 5.1 L'élève est tenu d'être ponctuel et de suivre les leçons avec la plus grande régularité.
- 5.2 Les cours de solfège sont soumis à la réglementation établie par la personne qui les dispense.
- 5.3 Les cours dispensés par l'EJCM sont soumis à la réglementation de cette dernière.
- 5.4 Les parents qui inscrivent un enfant à l'école de musique s'engagent à l'encourager dans ses études musicales.
- 5.5 Les élèves qui participent à l'EJCC se produisent en public lors de diverses occasions (concert annuel de l'ECC, fête de Coeuve, concert d'été de l'ECC, etc.). Dans la mesure du possible, les élèves qui participent au cours de solfège se produisent également lors du concert d'été.
- 5.6 En cas de non-respect du règlement, des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève pourront être appliquées.

## **6. Instrument et méthodes de cours**

- 6.1 Dès le commencement de la formation instrumentale, un instrument révisé est, dans la mesure du possible, mis à disposition gratuitement. L'élève s'engage à en prendre le plus grand soin.
- 6.2 Tout défaut à l'instrument doit être signalé au parrain/moniteur.
- 6.3 En cas de dégradations graves ou de perte de l'instrument, les frais de remise en état ou de son remplacement seront à la charge de l'élève ou de ses parents s'il est mineur.
- 6.4 La littérature musicale (méthodes) nécessaire à l'apprentissage du solfège ou de l'instrument est à la charge de l'élève.

## **7. Démission/Exclusion**

Un élève qui désire démissionner doit le faire au minimum un mois avant la fin du semestre, soit jusqu'au 30 mai pour le semestre d'hiver et jusqu'au 15 décembre pour le semestre d'été. L'inscription est renouvelée tacitement pour la durée d'un nouveau semestre. De son côté, et en cas de nécessité, l'école de musique peut rompre son engagement vis-à-vis d'un élève à la fin du semestre.

## **8. Fin de formation**

Dès la fin de sa formation à l'école de musique, l'élève s'engage à suivre son cursus d'étude et à exercer l'activité de musicien au sein de l'ECC.

## **9. Dispositions particulières**

- 9.1 L'école de musique n'assume aucune responsabilité civile envers les élèves (assurance accidents, etc...).
- 9.2 Tout cas n'étant pas régi par le présent règlement devra être soumis au comité de l'ECC.
- 9.3 Le présent règlement entre en vigueur le 1 décembre 2018.

Approuvé en assemblée du 30 novembre 2018.



**Ensemble de Cuivres la Covatte**